

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15879 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC – PERMIS DE STATIONNEMENT VOIRIE
COMMUNALE**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment L113-2 et L116-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L554-1-1 et Article R554-35,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 relative au barème d'évaluation de la valeur financière des arbres,

Vu la demande en date du 12 septembre 2025 par laquelle **Monsieur [REDACTED] – 5 rue de Marne – 94700 MAISONS-ALFORT**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de démolition et de construction, du 26 septembre 2025 au 30 novembre 2025,

Considérant qu'il convient d'accorder l'occupation du domaine public communal à **Monsieur [REDACTED] – 5 rue de Marne – 94700 MAISONS-ALFORT** du 26 septembre 2025 au 30 novembre 2025 pour la mise en place d'une emprise de chantier de 5 mètres linéaires dans le cadre de travaux de démolition et de construction.

A R R E T E :

Article 1 –

L'autorisation d'occuper le domaine public du 26 septembre 2025 au 30 novembre 2025 par Monsieur [REDACTED] – 5 rue de Marne – 94700 MAISONS-ALFORT pour l'installation d'une emprise de chantier de 5 mètres linéaires au droit du n°31 rue de Champagne-94700 MAISONS-ALFORT laissant 1,40 mètre de cheminement piéton obligatoire en toute circonstance dans le cadre de travaux de démolition et de construction est accordée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant le domaine public routier, de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme le cas échéant et dans le respect des conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 –

Le permissionnaire s'engage à tenir les abords du chantier propres en permanence. En cas d'apposition d'affiches ou de graffitis sur les palissades, ceux-ci devront être enlevés dans les 24 heures.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par le permissionnaire et devra être déposée dès la fin de l'intervention. Elle devra être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

Article 4 –

Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle et doivent être déposés dans l'emprise de chantier.

L'installation ne doit pas entraver l'écoulement des eaux et le nettoyage par les services de la voirie.

Toutes précautions utiles sont prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc... L'accès au chantier et ses abords doivent rester propre en permanence. Les salissures des voies par les engins, camions doivent être éliminées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même (aire de lavage). L'hydrant de lutte contre les incendies présent dans l'emprise chantier devra rester en fonctionnement.

Le permissionnaire s'engage à respecter les prescriptions données par la Brigade des Sapeurs-Pompiers afin de garder cette bouche d'incendie disponible. Dans l'emprise du chantier et sous les chaussées adjacentes, l'entrepreneur devra protéger, pendant la durée des travaux, les canalisations et ouvrages rencontrés tels que collecteurs, égouts, canalisations électriques, de télécommunication, d'eau etc... Il devra assurer, en accord avec les administrations et concessionnaires concernés, le fonctionnement normal et continu de ces éléments.

Article 5 –

Le permissionnaire s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir. Un dédommagement conformément à la délibération du 23 septembre 2021 susvisée en cas de dégradation sera demandé.

Article 6 –

En raison de l'occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public la redevance suivante dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement :

390 Euros

Article 7 –

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie et à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

Article 8 –

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 10 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 17 septembre 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 18/09/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 19/09/2025